

Statuts

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Dubitaristes Girondins ».

Article 2 Objet

Cette association a pour objet de diffuser et promouvoir l'esprit critique et la méthodologie scientifique.

Article 3 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 Siège

Le siège est fixé à Bordeaux, chez Boris Mikheeff, au 1 rue Pierre de Coubertin 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée générale.

Article 5 Membres

L'association ne comprend que des membres actifs. Aucune distinction de statut ne pourra être faite entre les adhérents. Les mots membres et adhérents dans les statuts sont synonymes.

Pour être membre, il faut être majeur (ou, pour un mineur de 18 ans, fournir une autorisation écrite des personnes détentrices de l'autorité parentale) et acquitter sa cotisation. Un membre mineur de 16 ans devra être accompagné d'un de ses parents lors des activités de l'association.

Article 6 Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents ; son montant est fixé par l'Assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons privés. Aucun don ne peut être effectué en échange d'une contrepartie quelconque ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions. Chaque demande de subvention est soumise à décision de l'AG ;
- toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 9 Rétributions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est souveraine. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, et est seule habilitée à prendre des décisions engageant l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par la demande du quart au moins des membres du Collège solidaire, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé selon les modalités du règlement intérieur.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance selon les modalités prévues par le règlement intérieur et indiquent l'ordre du jour.

Le président de séance est désigné par l'Assemblée générale en début de séance. Ses pouvoirs sont fixés selon le règlement intérieur.

L'Assemblée entend les rapports sur les travaux des groupes de travail, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collège solidaire.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année de tous les membres de l'association.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Au besoin, un membre du Collège solidaire peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire avec l'accord de deux autres membres du Collège solidaire, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 12 Groupes de travail

L'Assemblée générale peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie ou indéfinie des responsabilités diverses à certains de ses membres, regroupés en groupes de travail. Chaque groupe de travail est automatiquement dissous à l'issue de sa mission.

Ces groupes se constituent sur la base du volontariat, et leur légitimité est acquise de fait, sauf dénonciation de la délégation accordée par l'Assemblée. Le règlement intérieur définit plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des groupes de travail. Dans tous les cas de figure, une délégation est révocable à tout instant sur décision de l'Assemblée générale. Ces groupes de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel. Toutefois, en l'absence de réaction de l'Assemblée générale à une sollicitation de leur part en vue d'une prise de décision dans les délais et selon les modalités spécifiées au règlement intérieur, l'accord de l'Assemblée générale leur est considéré comme acquis.

Ils peuvent avoir deux types de mission :

- une mission d'étude et d'information : dans ce cas, leur rôle est d'apporter à l'Assemblée générale les éléments nécessaires à ses prises de décisions sur le dossier pour lequel ils ont été mandatés ;
- une mission de réalisation : dans ce deuxième cas, ils mettent en œuvre techniquement les décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 13 Collège solidaire

L'Assemblée générale délègue à un Collège solidaire, ouvert à tous les membres majeurs volontaires, la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Chaque adhérent de l'association peut décider de devenir membre du Collège solidaire pour un an en informant l'Assemblée lors d'une Assemblée générale ordinaire. Chaque membre du Collège solidaire peut en démissionner à tout moment sur simple demande. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification.

Article 14 Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur, qui définit les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'association, ainsi que toutes modalités additionnelles de désignation et de révocation de membres ou groupes de membres à qui l'association délègue certaines responsabilités. Ce règlement intérieur peut évoluer sur décision de l'Assemblée générale.

Article 15 Démarches administratives

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans le Collège solidaire par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres, et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 16 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Statuts votés en Assemblée générale le 26 juin 2019.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2019.

David ENGÉLIBERT, membre du Collège solidaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre MACHUT, membre du Collège solidaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre', with a long horizontal stroke extending to the right.